

## REGLES DE COTISATION A L'AMAFI POUR 2024

Figurent ci-dessous les règles de cotisation arrêtées par le Conseil de l'Association pour l'année 2024 et applicables à chacune des trois catégories d'adhérents reconnues par les statuts que sont les Adhérents directs, les Adhérents associés et les Adhérents correspondants.

Considérant la période inflationniste actuelle et le niveau élevé du cycle atteint par les marchés, le Conseil a décidé de poursuivre une approche budgétaire prudente et ainsi de conserver inchangées les règles de cotisation par rapport à 2023. Notamment, le taux d'appel applicable aux Adhérents directs dont la cotisation est assise sur le PNB reste fixé à 93 % (*v. infra A.1.5.*).

### A. – ADHERENTS DIRECTS

Les règles de calcul de cotisation applicables aux Adhérents directs comprennent :

- Des règles applicables généralement (1.) ;
- Des règles particulières pour les entreprises nouvellement créées, certains adhérents qui peuvent être soumis à cotisation forfaitaire, les « Tables d'intermédiation », les Associations professionnelles, les entreprises disposant du seul agrément de « transmetteur d'ordres » et dont le PNB n'excède pas **7.500 K€** et les Teneurs de compte d'épargne salariale entrant dans le cadre de la procédure d'adhésion mise en place conjointement avec l'AFG (2.).

#### 1. – Cas général

La cotisation de chaque entreprise est composée d'une part fixe et d'une part variable, calculées en fonction du PNB (ou du chiffre d'affaires pour les entreprises n'appliquant pas la comptabilité bancaire).

$$\text{Cotisation} = (\text{taux d'appel} * (\text{part fixe} + \text{part variable})) \geq \text{plancher}$$

##### 1.1. – Part fixe

La part fixe est calculée dans les conditions suivantes (*inchangées depuis 2022*) :

|             |                     |        |       |                 |
|-------------|---------------------|--------|-------|-----------------|
| Pour un PNB | inférieur ou égal à | 10 M€  | ..... | <b>3.265 €</b>  |
|             | inférieur ou égal à | 50 M€  | ..... | <b>8.636 €</b>  |
|             | inférieur ou égal à | 100 M€ | ..... | <b>13.900 €</b> |
|             | supérieur à         | 100 M€ | ..... | <b>20.000 €</b> |

##### 1.2. – Part variable

La part variable est calculée en fonction des tranches de PNB suivantes (*inchangées depuis 2022*) :

|             |            |   |              |   |                  |
|-------------|------------|---|--------------|---|------------------|
| Tranche 1 : | 0          | à | 10.000.000 € | = | <b>0,09718 %</b> |
| Tranche 2 : | 10.000.001 | à | 50.000.000 € | = | <b>0,08812 %</b> |

|             |             |   |               |   |                  |
|-------------|-------------|---|---------------|---|------------------|
| Tranche 3 : | 50.000.001  | à | 100.000.000 € | = | <b>0,05770 %</b> |
| Tranche 4 : | 100.000.001 | à | 200.000.000 € | = | <b>0,02937 %</b> |
| Tranche 5 : | supérieure  | à | 200.000.000 € | = | <b>0,00852 %</b> |

### Cas des groupes

Le Conseil peut décider que deux ou plusieurs Adhérents directs forment un groupe au sens des présentes règles. A cet effet, il examine particulièrement le fait qu'existe entre ces adhérents, directement ou indirectement, un lien de capital supérieur ou égal à 66,7 % ou une unité effective de direction.

Le Conseil peut également décider que la part variable de la cotisation des Adhérents directs formant un groupe est calculée dans les conditions suivantes :

- Calcul d'une part variable théorique à partir des PNB consolidés des entreprises concernées ;
- Répartition de cette part variable théorique entre chaque entreprise concernée au prorata de son PNB propre dans le total des PNB pris en compte.

### 1.3. – PNB servant de base de calcul

Le PNB pris en considération pour le calcul de la part fixe et de la part variable de la cotisation est constitué par la moyenne arithmétique des PNB au 31 décembre des années 2020, 2021 et 2022.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de PNB disponible pour :

- 2020 : seuls les PNB 2021 et 2022 sont pris en considération ;
- 2020 et 2021 : seul le PNB 2022 est pris en considération ;
- 2020, 2021 et 2022 : le PNB établi au 31 décembre 2023 est pris en considération.

Enfin, un PNB négatif est pris en considération pour le calcul de la moyenne comme égal à zéro.

### Cas des fusions

Lorsqu'une entreprise résulte de la fusion de deux ou plusieurs entreprises qui, jusqu'alors, adhéraient séparément à l'Association, le PNB pris en compte est celui des entreprises fusionnées.

Les opérations de rapprochement complexes sont traitées au cas par cas, selon le même principe, sous le contrôle du Conseil.

### Cas des entreprises cotisant également à une autre association membre de l'AFECEI

La cotisation est calculée à partir du PNB correspondant aux seules activités de services d'investissement sur la base des éléments déclarés par l'entreprise.

### 1.4. – Plancher

La cotisation minimale reste fixée à **6.050 € (inchangée depuis 2022)**.

Toutefois, lorsque ce montant représente plus de 1% du PNB, la cotisation minimale est alors ramenée à **3.030 € (inchangée depuis 2022)**.

### 1.5. – Taux d’appel

Le taux d’appel est fixé à **93 %** (inchangé par rapport à 2023).

### 1.6. – Plafond

Aucun Adhèrent direct ou groupe d’Adhérents directs ne peut avoir une cotisation supérieure à **220.000 €** (inchangé depuis 2022). Dans le cas d’un groupe d’Adhérents directs, la cotisation due par chacun est réduite au prorata de sa part dans la cotisation totale calculée avant application du plafond.

## 2. – Cas particuliers

### 2.1. – Entreprises nouvellement créées

Les entreprises nouvellement créées qui sont agréées en 2024, et dont la création ne résulte pas de la fusion d’entreprises adhérentes, ont une cotisation forfaitairement fixée à **1.630 €** (inchangée depuis 2022).

### 2.2. – Entreprises pouvant bénéficier d’une cotisation forfaitaire

Sur décision du Conseil, les entreprises pouvant prétendre à une adhésion en qualité d’Adhèrent associé peuvent être reçues en qualité d’Adhèrent direct avec une cotisation forfaitairement fixée à **69.050 €** (inchangée depuis 2022).

En considération de la taille de l’entreprise et de la nature de ses activités, le Conseil peut toutefois décider de lui appliquer une cotisation de **20.000 €**.

### 2.3. – Entreprises reconnues comme « tables d’intermédiation »

Les « tables d’intermédiation » sont les Adhérents directs qui, répondant aux conditions définies par la doctrine administrative pour la mise en œuvre de la taxe sur les transactions financières (BOI-TCA-FIN-10-30-20140801 § 10, remarque 2), ont été reconnus en tant que telles par décision du Conseil.

Elles bénéficient d’une réduction de 30 % de leur cotisation calculée selon les principes fixés au A.1. Lorsqu’elles font partie d’un groupe d’Adhérents directs, la réduction de 30 % est calculée avant application, le cas échéant, du plafond (inchangé depuis 2022).

### 2.4. – Associations professionnelles

Leur cotisation est fixée individuellement par le Conseil.

### 2.5. – Entreprises agréées exclusivement pour exercer une activité de transmission d’ordres et / ou de conseil en investissement dont le PNB n’excède pas 7.500 K€

Les entreprises agréées seulement pour le service de réception-transmission d’ordres et / ou le conseil en investissement ainsi que, le cas échéant pour celui de gestion de portefeuille, voient leur cotisation établie dans les conditions suivantes (inchangées depuis 2022) :

| <b>PNB</b>                            | <b>Cotisation</b> |
|---------------------------------------|-------------------|
| <b>&lt; ou = 750 K€</b>               | <b>2.050 €</b>    |
| <b>&gt; 750 et &lt; ou = 7.500 K€</b> | <b>5.670 €</b>    |

Ces règles ne sont toutefois pas applicables aux entreprises faisant partie d'un groupe lorsque la règle générale, compte tenu des modalités applicables aux groupes, conduit, pour le groupe, à un montant de cotisation inférieur à celui résultant du présent paragraphe.

Les entreprises dont le PNB excède 7.500 K€ se voient appliquer la règle générale (A.1.)

**2.6. – Entreprises d'investissement teneurs de compte d'épargne salariale adhérent conjointement à l'AMAFI et à l'AFG**

Leur cotisation est fixée à **680 €** (inchangée depuis 2022).

## **B. – ADHERENTS ASSOCIES**

---

La cotisation des Adhérents associés est fixée à **14.550 €** (inchangée depuis 2022).

Cette cotisation peut être portée à **38.100 €**, sur décision du Conseil prise au regard du poids relatif dans les activités de marché que représente un Adhérent associé donné et de l'intérêt que présente pour lui les actions de l'AMAFI (inchangée depuis 2022).

## **C. – ADHERENTS CORRESPONDANTS**

---

La cotisation des Adhérents correspondants est fixée à **5.930 €** (inchangée depuis 2022).

Toutefois :

- Pour les Adhérents correspondants qui n'ont pas un statut de prestataire de services d'investissement, d'entreprise de marché, de chambre de compensation, de dépositaire central ou de gestionnaire de système de règlement-livraison, la cotisation est fixée à **5.075 €** (inchangée depuis 2022) ;
- Pour les Adhérents correspondants social, la cotisation est fixée à **2.550 €** (inchangée depuis 2022).

## **D. – ADHESION EN COURS D'ANNEE**

---

Tout nouvel Adhérent demandant son adhésion à partir du 1<sup>er</sup> juillet se voit appliquer une cotisation réduite de moitié par rapport aux principes ci-dessus.

## **E. – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT EN COURS D'ANNEE**

Toute cotisation appelée au titre de l'année de référence est due et acquise à l'Association. Aucune cotisation n'est remboursable, ni partiellement, ni en totalité quelles qu'en soient les raisons, et notamment en cas de démission, radiation, retrait d'agrément, fusion/absorption, dissolution.

